



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 110.2020 – édition du 27/05/2020





PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement

Arrêté n° 2020 - 338

portant cession de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)

LHAÏC

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE

SIRET : 775 552 193 00085

FINESS : 06 002 471 8

détenue par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.)

reconnue d'utilité publique

10 rue Maeyer - 06300 NICE

SIREN : 775 552 193

FINESS : 06 000 257 3

à

l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence

association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Le Florida

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE

SIREN : 379 333 479

FINESS : 06 001 739 9

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article L. 313-1 ;
- VU la demande de cession d'autorisation du C.H.R.S LHAÏC géré par l'association A.T.E., sollicitée par courrier du 26 septembre 2019 du directeur général de l'association A.T.E. ;
- VU l'arrêté n° 2016-664 du 25 août 2016 portant autorisation de création d'un C.H.R.S. pour un accueil de 26 places d'hébergement d'insertion ;

- VU** le traité de fusion-absorption en date du 4 novembre 2019 cosigné par les associations A.T.E. et A.P.I. Provence et son additif du 4 novembre 2019, cosigné le 12 décembre 2019 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.T.E. en date du 30 janvier 2020 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion-absorption entre les associations A.T.E. et A.P.I. Provence ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.P.I. Provence en date du 9 avril 2020 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion- absorption entre les associations A.T.E. et A.P.I. Provence ;
- VU** le traité définitif de fusion-absorption conclu entre l'association A.T.E., dénommée «association absorbée» par l'association A.P.I. Provence, dénommée «association absorbante» ;

Considérant que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que la cession de l'autorisation est motivée par des difficultés d'ordre économique et de gouvernance de l'association A.T.E. ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LHAÏC, accordée par l'arrêté susvisé, à l'association A.T.E., est cédée à l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dont le siège social est situé Le Florida - 438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE.

Article 2

A compter de la date de cession de l'autorisation, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

Association A.P.I. Provence
Le Florida
438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE
SIREN : 379 333 479
FINESS : 06 001 739 9
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : C.H.R.S LHAÏC

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE
FINESS 06 002 471 8
code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Capacité totale : 26 places

● **26 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tout public en difficulté

Article 3

La cession de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation du 25 août 2016.

Article 4

La cession de l'autorisation entraîne en même temps transfert, au bénéfice de l'association A.P.I. Provence, du patrimoine servant à l'exploitation dudit établissement lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 5

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 MAI 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement

ARRÊTE n° 2020-339

portant cession de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.)

140 boulevard de l'ariane – 06300 Nice

SIRET : 775 552 193 00085

FINESS : 06 079 418 7

géré par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.)

reconnue d'utilité publique

10 rue Maeyer - 06300 NICE

SIREN : 775 552 193

FINESS : 06 000 257 3

à

l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence

association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Le Florida

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE

SIREN : 379 333 479

FINESS : 06 001 739 9

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) et notamment les articles:
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs au régime d'autorisation ;
 - L. 348-1 à L. 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
 - R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;
 - R. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières ;
 - R. 314-150 à R. 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- VU** la demande de cession d'autorisation du C.A.D.A. géré par l'association A.T.E., sollicitée par courrier du 26 septembre 2019 du directeur général de l'association A.T.E. ;
- VU** l'arrêté n° 2014-946 du 25 septembre 2014 portant régularisation des 120 (cent-vingt) places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de 12 (douze) places d'hébergement d'insertion du C.A.D.A. ;
- VU** le traité de fusion-absorption en date du 4 novembre 2019 cosigné par les associations A.T.E. et A.P.I. Provence et son additif du 4 novembre 2019, cosigné le 12 décembre 2019 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.T.E. en date du 30 janvier 2020 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion-absorption entre les associations A.T.E. et A.P.I. Provence ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.P.I. Provence en date du 9 avril 2020 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion-absorption entre les associations A.T.E. et A.P.I. Provence ;
- VU** le traité définitif de fusion-absorption conclu entre l'association A.T.E., dénommée «association absorbée» par l'association A.P.I. Provence, dénommée «association absorbante» ;

Considérant que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que la cession de l'autorisation est motivée par des difficultés d'ordre économique et de gouvernance de l'association A.T.E. ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, accordée par l'arrêté susvisé, à l'association A.T.E., est cédée à l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dont le siège social est situé Le Florida - 438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE.

Article 2

A compter de la date de cession de l'autorisation, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

Association A.P.I. Provence

Le Florida

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE

SIREN : 379 333 479

FINESS : 06 001 739 9

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : C.A.D.A.

140 boulevard de l'ariane – 06300 Nice

FINESS 06 079 418 7

code catégorie : 443 - Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile

Code statut : 19 établissement social et médico-social départemental

Capacité totale : 132 places

• 132 places d'hébergement d'insertion :

Code discipline d'équipement : 916 - Hébergement de réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté

Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté

Code de clientèle : 830 - Personnes et familles demandeurs d'asile

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La cession de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation du 25 septembre 2014.

Article 5

La cession de l'autorisation entraîne en même temps transfert, au bénéfice de l'association A.P.I. Provence, du patrimoine servant à l'exploitation dudit établissement lorsqu'il a été entretenu, renouvelé et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 6

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 MAI 2020**

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement

Arrêté n° 2020 - 340

portant cession de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.)

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE

SIRET : 775 552 193 00119

FINESS : 06 002 155 7

détenue par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.)

reconnue d'utilité publique

10 rue Maeyer - 06300 NICE

SIREN : 775 552 193

FINESS : 06 000 257 3

à

l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence

association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Le Florida

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE

SIREN : 379 333 479

FINESS : 06 001 739 9

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) et notamment les articles L. 349-1 à 4, R. 349-1 et suivants, D. 349-4 relatifs aux Centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la demande de cession d'autorisation du C.P.H. géré par l'association A.T.E., sollicitée par courrier du 26 septembre 2019 du directeur général de l'association A.T.E. ;
- VU** l'arrêté n° 2014-945 du 25 septembre 2014 portant régularisation des 16 (seize) places d'hébergement d'insertion du C.P.H. ;

- VU l'arrêté n° 2017-147 du 07 février 2017 portant autorisation d'extension de 34 (trente-quatre) places d'hébergement d'insertion du C.P.H. ;
- VU le traité de fusion-absorption en date du 4 novembre 2019 cosigné par les associations A.T.E. et A.P.I. Provence et son additif du 4 novembre 2019, cosigné le 12 décembre 2019 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.T.E. en date du 30 janvier 2020 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion-absorption entre les associations A.T.E. et A.P.I. Provence ;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association A.P.I. Provence en date du 9 avril 2020 approuvant, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion- absorption entre les associations A.T.E. et A.P.I. Provence ;
- VU le traité définitif de fusion-absorption conclu entre l'association A.T.E., dénommée «association absorbée» par l'association A.P.I. Provence, dénommée «association absorbante» ;

Considérant que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que la cession de l'autorisation est motivée par des difficultés d'ordre économique et de gouvernance de l'association A.T.E. ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation vérifie que l'association à laquelle est cédée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

Considérant que les pièces fournies par les deux associations sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'autorisation de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement, accordée par l'arrêté susvisé, à l'association A.T.E., est cédée à l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dont le siège social est situé Le Florida - 438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE.

Article 2

A compter de la date de cession de l'autorisation, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

Association A.P.I. Provence

Le Florida

438 boulevard Emmanuel Maurel 06140 VENCE

SIREN : 379 333 479

FINESS : 06 001 739 9

- Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : C.P.H.

140 boulevard de l'Ariane – 06300 NICE

FINESS 06 002 155 7

● 50 places d'hébergement :

Code discipline d'équipement : 432 - Centre Provisoire d'Hébergement

Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté (diffus)

Code de clientèle : 827 - Personnes et Familles Réfugiées

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

La cession de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation du 25 septembre 2014.

Article 5

La cession de l'autorisation entraîne en même temps transfert, au bénéfice de l'association A.P.I. Provence, du patrimoine servant à l'exploitation dudit établissement lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 6

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **26 MAI 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-Rdn°2020-007

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Régularisation des captages des sources de Rouagne

Commune de Rimplas

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 28 novembre 2019, concernant la régularisation des captages de Rouagnes à Rimplas par la Régie Eaux d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit,

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : REGIE EAU D'AZUR

-adresse : Crystal Palace 369-371 Promenade des Anglais CS53135 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 16 décembre 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Régularisation de 4 captages aux sources de Rouagne, unique alimentation en eau potable de la commune de Rimplas avec instauration de périmètres de protection.

Le volume journalier cumulé maximum à prélever sur l'ensemble des captages est de 300 m³.

Le volume annuel cumulé maximum à prélever sur l'ensemble des captages est de 60 000 m³.

Emplacements : commune de Rimplas

Captage 1 : parcelle A 118

Captage 2 : parcelle A 116

Captage 3 : parcelle A 114

Captage 4 : parcelle A 115

Les sources de Rouagne se situent à 3 km au Nord-nord-est du chef-lieu, en rive gauche du ravin de Fonta Brun, sous la Cime de Ballour, entre les côtes 1728 et 1768 NGF environ.

Identifiant national de la source :BSS002DXFR

Coordonnées	X	Y	Altitude
Lambert-93	1031218	6341169	1570

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau souterraine FRDG421 : Formation variée du Secondaire au tertiaire du bassin versant du Var et FRDG610 Socle des massifs Mercantour, Argentera dôme de Barrot définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Située dans l'entité hydrogéologique 547 c Alpes du Sud/ alpes Maritimes.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Rimplas. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 27 mai 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2020.338 ATE. CHRS LHAIC cession autorisation.....	2
	AP 2020.339 ATE. CADA cession autorisation.....	5
	AP 2020.340 ATE . CPH cession autorisation.....	9
D.D.I.....		13
	D.D.T.M.....	13
	Environnement.....	13
	RD 2020.007 Regul. captages sources de Rouagne.....	13

Index Alphabétique

AP 2020.338 ATE. CHRS LHAIC cession autorisation.....	2
AP 2020.339 ATE. CADA cession autorisation.....	5
AP 2020.340 ATE . CPH cession autorisation.....	9
RD 2020.007 Regul. captages sources de Rouagne.....	13
D.D.T.M.....	13
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	13